

Le Maire de Saint-Herblain,

Vu le Code des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2212-2 relatif aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Arrêté du 6 novembre 1992 portant approbation de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, huitième partie, «signalisation temporaire»,

**SERVICE :**  
SERVICE  
TRANQUILLITÉ  
PUBLIQUE ET  
REGLEMENTATION

Vu l'article L2125-1 du CG3P qui mentionne que l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public est délivrée gratuitement lorsqu'il s'agit de travaux intéressant un service public qui bénéficie gratuitement à tous,

**ARRÊTÉ :**  
DPR-2025-0623

Vu la demande du 28 mai 2025 de l'entreprise EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES, sise 9 rue des Petites Industries – 44470 CARQUEFOU,

**OBJET :**  
Réglementation en  
matière de circulation  
et de stationnement -  
occupation  
du domaine public -  
grue PPM -  
boulevard Marcel Paul-  
le 23 juin 2025

Considérant que l'entreprise EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES souhaite occuper le domaine public avec la mise en place d'une grue PPM dans le cadre d'une intervention pour la SEMITAN, boulevard Marcel Paul à Saint-Herblain, le 23 juin 2025,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures de sécurité particulières durant cette opération,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

## **A R R E T E**

**ARTICLE 1 :** Le lundi 23 juin 2025, de 09h00 à 13h00, l'entreprise **EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES** est autorisée à occuper le domaine public avec la mise en place d'une grue PPM dans le cadre d'une intervention pour la SEMITAN, boulevard Marcel Paul à Saint-Herblain.

**ARTICLE 2 :** Les mesures et conditions générales suivantes seront appliquées sur la voie précitée :

- **neutralisation du trottoir, de la zone de stationnement, de la piste cyclable et d'une partie de la chaussée sur la surface nécessaire à l'intervention ;**
- **INSTALLATION AUTORISEE pour la grue PPM ;**
- **mise en place d'un alternat** par l'entreprise EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES ;
- report de la circulation des deux roues sur la voie principale de circulation ;
- mise en place d'une signalisation incitant les piétons à emprunter un cheminement sécurisé ;
- en aucun cas le cheminement des piétons et la circulation des usagers ne devront être interrompus ;
- vitesse limitée à 30 km/h.

**ARTICLE 3 :** La circulation des riverains, des piétons et l'accès aux propriétés riveraines ainsi que le passage des véhicules de secours, et de ceux assurant la collecte des déchets, seront maintenus en permanence.

**ARTICLE 4** : La signalisation (et pré-signalisation) réglementaire sera mise en place et entretenue par l'entreprise **EIFPAGE ENERGIE SYSTEMES**, chargée de la réalisation des travaux. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992. Le présent arrêté devra être affiché sur site 48 heures avant l'intervention.

**ARTICLE 5** : L'arrêt ou le stationnement de tout véhicule, hors cadre de cette intervention, au droit des aires affectées par les travaux est considéré gênant et constitue une infraction au sens de l'article R417-10 paragraphe II 10° du Code de la Route.

**ARTICLE 6** : Toute dégradation et/ou salissure constatée sur la voie publique et imputable au chantier sera systématiquement suivie d'une réparation à la charge financière de l'entreprise.

**ARTICLE 7** : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible de poursuites pénales, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur et la présente autorisation sera suspendue.

**ARTICLE 8** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, ou par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr):

- ✓ Par le titulaire, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification;
- ✓ Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la Ville.

**ARTICLE 9** : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale et Monsieur le Directeur Général de Nantes Métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE 12 JUIN 2025

Pour le Maire,  
L'Adjoint délégué à la Tranquillité publique et à  
la prévention des risques,

**Jocelyn GENDEK**

**Reçu à la préfecture de Nantes le 12 juin 2025**

**Publié le 12 juin 2025**